

Préface

S'il compte de nombreuses réussites, le Conseil de l'Europe est surtout connu pour son travail dans le domaine des droits de l'homme. Quels que soient le rythme et l'orientation futurs de l'intégration européenne, la volonté des Etats de la région – en 1945 et, de nouveau, en 1989 – de s'engager dans la voie d'une coopération politique afin d'établir une paix durable fondée sur le respect des valeurs démocratiques communes a scellé les principaux aspects de la construction européenne. Les Etats se sont engagés sur cette voie non pas au nom d'intérêts étroits et à court terme, mais parce qu'ils étaient animés du désir sincère d'empêcher la répétition des erreurs du passé. C'est précisément ce rejet du passé qui explique l'importance prépondérante accordée à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme dans ce nouvel ordre régional.

Les personnes privées de liberté forment une catégorie particulière parmi les principaux bénéficiaires de cette tendance et sont concernées au premier chef par le travail du Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme. Les détenus ont rapidement exploité le droit de former un recours individuel devant l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme, de sorte que la jurisprudence de cet organe – ainsi que de la Cour de Strasbourg – relative au traitement des personnes privées de liberté a permis de clarifier d'emblée l'impact concret des responsabilités assumées par les Etats en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Parallèlement, les délibérations de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres ont débouché sur des recommandations et des résolutions encourageant les Etats membres à entreprendre une action spécifique dans certains domaines liés à la privation de liberté, y compris la sélection, la dotation et la formation du personnel pénitentiaire, les conditions de détention et l'élaboration de sanctions autres que la perte de liberté. Par la suite, l'établissement du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a donné une nouvelle impulsion aux efforts des Etats et l'impact de cette innovation – en tant que preuve supplémentaire de l'engagement des pays européens à mettre effectivement en œuvre la protection des droits de l'homme – est profond. Quant à ceux qui auraient encore douté de la place centrale accordée par le Conseil de l'Europe au statut, à la protection et au traitement des personnes privées de liberté, ils ne manqueront pas d'être édifiés par le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) et du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant les situations problématiques.

Certes, essayer de réunir le large éventail de normes jurisprudentielles, de recommandations et de rapports du CPT et louer les succès du Conseil de l'Europe sont des objectifs louables. Encore faut-il avoir conscience des difficultés souvent inhérentes à la traduction des mots en réalité: les engagements des Etats ne débouchent pas forcément sur des actions appropriées. Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme illustrent parfaitement cette antinomie, de même que les lacunes relevées par le CPT,

l'Écri ou le commissaire aux droits de l'homme. Il convient cependant de ne pas trop s'appesantir sur ces dysfonctionnements, sous peine de contrarier la bonne volonté des États concernant la publication des rapports et autres constatations sur les conditions ou circonstances de la détention (établis en vertu du droit des organes du Conseil de l'Europe d'examiner les régimes et les pratiques de détention) et – plus important encore – le respect de leur engagement à procéder aux corrections éventuellement prescrites. Le point essentiel n'est pas qu'il existe encore un fossé entre le discours et la réalité, mais que l'on constate désormais un engagement commun en Europe concernant la protection des droits de l'homme.

L'idée à l'origine de ce travail résulte d'invitations à participer aux séminaires organisés par le Conseil de l'Europe dans un certain nombre d'États, alors candidats à l'adhésion à l'Organisation ou venant d'y être admis. Il n'a pas toujours été facile de refléter la richesse (voire la pléthore) des normes européennes applicables, mais les discussions tenues pendant ces séminaires ont été constamment marquées par le désir évident de la part du public de comprendre et de commencer à chercher à donner effet à ces nouvelles responsabilités étatiques. Le présent ouvrage constitue aussi une modeste tentative pour transcrire, au niveau européen, la clarté et la portée de l'œuvre magistrale de Nigel Rodley (*The Treatment of Prisoners in International Law*), et de compléter la contribution de Rod Morgan et Malcolm Evans à l'analyse du travail du CPT – dans des ouvrages tels que *Combattre la torture en Europe – Le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture*.

Le but était donc d'expliquer de façon cohérente et complète le travail du Conseil de l'Europe, et d'analyser au moins en partie ces normes. Le public visé englobe les non-Européens désireux de comprendre (et éventuellement d'adopter) les approches européennes, dans la mesure où ces décisions judiciaires, développements et initiatives pourraient se révéler également pertinents dans les sociétés et les régions cherchant à améliorer la protection des détenus. Une partie des informations est empruntée à des publications antérieures de Butterworths et des Editions du Conseil de l'Europe ou à des articles parus dans la revue *European Law Review*, et nous sommes redevables à trop de personnes – ayant travaillé ou travaillant encore pour la DG-II du Conseil de l'Europe – pour les citer toutes. Des étudiants de la faculté de droit de l'université de Glasgow ont également apporté leur contribution, notamment Jim Duffy, Paul Harvey et Liam Timoney. L'aide du personnel de la Bibliothèque des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a été précieuse. Les clauses standard d'exonération de responsabilité s'appliquent.

L'ouvrage se fonde sur l'Etat du droit au 31 décembre 2004, même s'il a été parfois possible d'évoquer certains textes ultérieurs et notamment les Règles pénitentiaires européennes révisées (révision qui était encore en cours au moment de la rédaction de ces lignes).

Jim Murdoch